



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **vendredi 21 janvier 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCACTION

Date	14/01/2011
Affichage	14/01/2011

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	26	7

THEME : **DIVERS 4**

OBJET : MISE A DISPOSITION DES
BATIMENTS N° 004 ET 005 SIS
QUARTIER BERWICK AU PROFIT
DE LA CCB

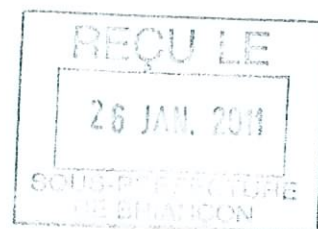
Etaient Présents : POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à JALADE Jacques
MARCADET Didier pouvoir à FROMM Gérard
NICOLOSO Alain pouvoir à POYAU Aurélie
PEYTHIEU Eric pouvoir à DJEFFAL Mohamed
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe
SIMOND Stéphane pouvoir à ROUBAUD Sabin
ESCALLIER Karine pouvoir à FERRUS Christian

Absents-Excusés : CIRIO Raymond, MARCADET Didier, NICOLOSO Alain, PEYTHIEU Eric, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, ESCALLIER Karine,

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Gérard FROMM

La Communauté de Communes du Briançonnais bénéficie actuellement de locaux sis dans les ateliers des Services Techniques de la Commune de Briançon qu'elle utilise pour stocker du matériel (relatif notamment au tri sélectif) ainsi que du mobilier.

Les conditions de stockage n'étant pas optimales, la Communauté de Communes du Briançonnais souhaite bénéficier de locaux mieux adaptés à ces fins de stockage de matériel et mobilier.

Les bâtiments numéros 004 et 005 sis au Quartier Berwick semblent parfaitement répondre aux attentes de la CCB.

Dans l'attente de la constatation du transfert de propriété, à intervenir aux termes d'un acte authentique, entre l'Etat et la Commune de Briançon pour l'acquisition de la caserne Berwick, et afin que la Commune de Briançon puisse d'ores et déjà utiliser les biens immobiliers dépendant de ladite caserne, l'Etat, en son Etablissement d'infrastructure de la Défense de Grenoble, a délivré en date du 17 décembre 2009 une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Défense au profit de la Commune de Briançon pour l'utilisation de la caserne Berwick.

Par ailleurs, et en conformité avec les termes de l'article 3 de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Défense, susvisée, la Commune de Briançon a obtenue, en date du 18 Octobre 2010, l'accord formel et préalable de l'Etat, en son Etablissement d'infrastructure de la Défense de Grenoble autorisant la mise à disposition des bâtiments n°004 et 005 au profit de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Ledit accord stipule également que compte tenu des statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, la mise à disposition des bâtiments n°004 et 005 ne peut être assimilée à une sous-location et par conséquent la convention à régulariser sera consentie et acceptée à titre gratuit jusqu'au transfert de propriété.

Etant ici précisé que les bâtiments n°004 et 005 ne sont alimentés ni en eau, ni en électricité, ni en chauffage et ne feront donc pas l'objet d'une récupération de charges.

Il convient donc d'établir une convention de mise à disposition à titre précaire entre la Commune de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais selon les termes prévus par la présente délibération (projet ci-joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter les propositions ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention ci-jointe, le ou les éventuels avenants à ladite convention, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

TRANSMIS LE 25 JAN. 2011

REÇU LE 25 JAN. 2011

NOTIFIÉ LE

Le Maire

Gérard FROMM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION Bâtiments 004 et 005 sis Quartier BERWICK

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment mandaté par délibération n°2011-++++ du Conseil Municipal en date du +++,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Briançonnais, sise 1 Rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100), représentée par son Président en exercice, **Monsieur Alain FARDELLA**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° 2009-110 du conseil communautaire en date du 10 novembre 2009,

Ci-après dénommée « le preneur / le bénéficiaire »,

D'autre part,

Préalablement à la convention objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Dans l'attente de la constatation du transfert de propriété, a intervenir aux termes d'un acte authentique, entre l'Etat et la Commune de Briançon pour l'acquisition de la caserne BERWICK, et afin que la Commune de Briançon puisse d'ores et déjà utiliser les biens immobiliers dépendant de ladite caserne, l'Etat, en son Etablissement d'infrastructure de la Défense de Grenoble, a délivré en date du 17 décembre 2009 une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Défense au profit de la Commune de Briançon pour l'utilisation de la caserne BERWICK.

Par ailleurs, et en conformité avec les termes de l'article 3 de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Défense, susvisée, la Commune de Briançon a obtenue, en date du 18 Octobre 2010, l'accord formel et préalable de l'Etat, en son Etablissement d'infrastructure de la Défense de Grenoble autorisant la mise à disposition des immeubles objet de la présente convention et ci-après désignés au profit de la Communauté de Communes du Briançonnais.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Désignation

La ville de Briançon met à la disposition de la **Communauté de Communes du Briançonnais**, les **bâtiments numéros 004 et 005**, d'une superficie d'environ 83 m² pour le bâtiment n°004, et d'environ 293 m² pour le bâtiment n°005, sis au **Quartier BERWICK** - Avenue du Général Barbot, ainsi qu'il résulte du plan ci-joint et annexé à la présente convention.

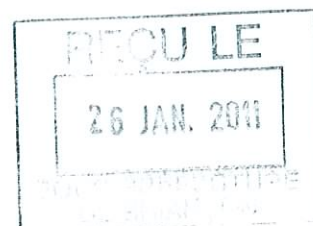
ARTICLE 2 : Destination

La **Communauté de Communes du Briançonnais** utilisera ce bâtiment afin d'y stocker du matériel relatif au tri sélectif (caissettes et composteurs notamment), ainsi que du mobilier et matériel administratif et technique, à l'exception des produits dangereux.

La Communauté de Communes du Briançonnais ne pourra en aucun cas changer cette destination sans accord préalable et écrit de la part de la Commune de Briançon.

La commune de Briançon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 3 : Durée



La présente convention est consentie pour une durée d'UN (1) an, à compter du 01^{er} Février 2011.

Cette convention sera renouvelable par reconduction expresse.

Cependant la durée totale n'excèdera pas CINQ (5) ans.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

ARTICLE 4 : Conditions et Charges

La mise à disposition de bâtiment est consentie à titre gracieux.

Concernant les charges de fluides (eau, électricité et chauffage), il est ici précisé que les bâtiments mis à disposition aux termes de la présente convention ne sont pas alimentés en eau, en électricité ni en chauffage, ce que le preneur déclare reconnaître et accepter.

Toutefois, toute demande d'utilisation de fluides devra faire l'objet d'une demande écrite formulée auprès des services techniques de la Commune de Briançon, et fera l'objet d'une récupération de charges, le cas échéant.

La Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à, savoir :

- ne pas exécuter ou faire exécuter dans les lieux occupés des travaux sans l'accord écrit de la Commune ;
- ne pas céder la présente convention, ni sous-louer, ni prêter même à titre gratuit les locaux occupés ;
- prendre le ou les biens mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans pouvoir exiger des travaux d'améliorations ;
- entretenir les lieux mis à disposition dans un bon état de propreté ;
- faire assurer les locaux auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques qui lui incombent en sa qualité de locataire, et notamment contre l'incendie, le vol, les explosions, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers, incluant une renonciation a recours contre le propriétaire en cas de vol.

ARTICLE 5 : Accès

L'accès au quartier Berwick se fait par le portail situé à gauche de la caserne (face au rond point du square Warwick). Pour des raisons évidentes en matière de sécurité, le portail devra obligatoirement être refermé à clé à chaque passage (entrée et sortie) y compris en présence d'agents sur le site. Le preneur déclare et reconnaît qu'il sera tenu personnellement responsable de tout incident, dégradation et autre survenu suite à une négligence de sa part.

Les services techniques de la Commune de Briançon remettront à une personne responsable, nommée par la Communauté de Communes du Briançonnais, une clé du portail. Aucun double ne pourra être fait, sauf demande expresse et écrite formulée auprès des services techniques de la Commune de Briançon.

Par ailleurs, le preneur devra, pour accéder aux bâtiments mis à disposition aux termes de la présente convention, emprunter la route d'accès longeant le mur de séparation entre la caserne et l'avenue Général Barbot.

Etant ici précisé que l'accès au quartier Berwick pourra être interdit en cas de manifestations sportives ou culturelles ainsi que de tout événement organisé au sein même de la caserne.

Concernant le déneigement, le preneur devra formuler une demande écrite de prestation de déneigement, auprès des services techniques de la Commune de Briançon, le cas échéant ; laquelle

prestation de déneigement sera facturée directement à la Communauté de Communes du Briançonnais qui le reconnaît et l'accepte.

ARTICLE 6 : Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

Le bénéficiaire prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

Le bénéficiaire admet que la Commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par les bénéficiaires.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par le bénéficiaire pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la Commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser au preneur une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 : Visite des lieux

La Communauté de Communes du Briançonnais devra laisser les représentants de la Commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre survenu sur les lieux mis à disposition.

La Commune ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'occupation ainsi exercée par le preneur.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens liés à la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de **QUINZE (15) jours** suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 10 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre le preneur et la Commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La ville de Briançon : en la Marie de BRIANÇON - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;
- La Communauté de Communes du Briançonnais, en son siège sis 1, Rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON.

Fait à Briançon en quatre exemplaires originaux, le

*Le Président de la Communauté de
Communes du Briançonnais,*

Alain FARDELLA

Le Maire,

Gérard FROMM